



PRÉVOYANCE

Notice d'information

Accords régionaux de prévoyance
du 24 septembre 2009 visant les salariés
non cadres des Exploitations de Pépinières
et d'Horticulture la région Midi-Pyrénées

A effet du 1^{er} janvier 2010

Salariés non cadres



SOMMAIRE	
PRÉAMBULE	3
TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME	4
ARTICLE 1-1 SON OBJET	4
ARTICLE 1-2 SA DURÉE	4
ARTICLE 1-3 BÉNÉFICIAIRES	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	4
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	5
ARTICLE 1-8 OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT	5
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	6
TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE	6
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	6
2-1-1: Ouverture du droit	6
2-1-2: Modalités de l'indemnisation	6
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	8
2-2-1: Ouverture du droit	8
2-2-2: Entrée en vigueur de la garantie	8
2-2-3: Modalités de l'indemnisation	8
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	9
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-5 GARANTIE DÉCÈS	9
2-5-1: Le capital décès	9
2-5-2: Exclusions de la garantie	10
2-5-3: Cessation de la garantie	10
TITRE 3 • ACTION SOCIALE	11
ANNEXE 1 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	11
1 - AFFILIATION	11
2 - MODIFICATION DE SITUATION	11
3 - RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	11
ANNEXE 2 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	12
1 - VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	12
2 - VERSEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS	12
ANNEXE 3 • VOS CONTACTS	12

P R É A M B U L E

Les partenaires sociaux de la région Midi-Pyrénées ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des Exploitations de Pépinières et d'Horticulture de bénéficier d'une prévoyance complémentaire, harmonisée sur l'ensemble de la région.

Les organisations signataires ont décidé de mettre en place un régime de prévoyance assurant des prestations en matière de garantie décès, incapacité temporaire et permanente.

Cette décision a fait l'objet de deux accords régionaux de prévoyance en date du 24 septembre 2009.

Il entre en vigueur **au 1^{er} janvier 2010** et est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- à **adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord ;
- à **affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'accord.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité de co-assureurs des garanties AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08) et CRIA PRÉVOYANCE (139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 MALAKOFF), respectivement à hauteur de 80 % et de 20 %, AGRI PRÉVOYANCE étant apériteur du régime. AGRI PRÉVOYANCE, en tant qu'organisme apériteur, se charge pour le compte des co-assureurs des modalités administratives et de la gestion complète du régime de prévoyance.

Toutefois, le maintien de salaire prévu par l'article L. 1226-1 du Code du travail est garanti intégralement par AGRI PRÉVOYANCE.

AGRI PRÉVOYANCE et CRIA PRÉVOYANCE sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRICA, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de trois parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties décès et incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous expose l'action sociale.

TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME

Article 1-1

OBJET

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une indemnité journalière complémentaire, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident; quelle que soit l'origine de votre arrêt de travail, professionnelle ou non;
- le versement d'une rente complémentaire, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail;
- le versement d'une pension d'invalidité complémentaire, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels;
- le paiement d'un capital décès à vos ayants droit en cas de décès survenant durant votre période d'activité ou pendant une période de maintien de la garantie.

Article 1-2

DURÉE

Le régime complémentaire de prévoyance, auquel vous êtes affilié, s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRI PRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de l'accord régional de prévoyance de la région Midi-Pyrénées.

Article 1-3

BÉNÉFICIAIRES

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux Exploitations de Pépinières et d'Horticulture de la région Midi-Pyrénées bénéficie à l'ensemble des salariés non cadres justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans ces conditions, vous serez automatiquement affilié par la MSA au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime dès que vous atteignez l'ancienneté requise.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu, dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

Article 1-4

AFFILIATION ET PRISE D'EFFET

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance régional ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat sous réserve de justifier de l'ancienneté requise;
- à défaut dès le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel vous atteignez l'ancienneté d'un an dans une entreprise relevant des accords de prévoyance.

Article 1-5

CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour au cours duquel vous perdez le statut de non-cadre;
- le lendemain du jour au cours duquel intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite;
- le lendemain du jour au cours duquel vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1-6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la

Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-2, 2-2-3 et 2-5-3, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

Article 1-6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

✓ **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet pour cause de maladie ou accident du travail**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt et ce sans contrepartie de cotisation.

✓ **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation

finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

Article 1-7

COTISATIONS

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye, par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

Les cotisations sont dues dès le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel vous atteignez l'ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Garanties Prévoyance	Taux	Part employeur	Part salarié
Incapacité Temporaire de Travail	0,70 %	0,40 %	0,30 %
Incapacité Permanente de Travail	0,15 %	0,08 %	0,07 %
Décès	0,20 %	0,18 %	0,02 %
Assurance des charges sociales patronales	0,14 %	0,14 %	-
Total	1,19 %	0,80 %	0,39 %

Article 1-8

OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT

Vous vous engagez à fournir à AGRI PRÉVOYANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre employeur tout renseignement nécessaire à l'établissement de vos droits et obligations.

Toute déclaration intentionnelle fautive ou incomplète, toute réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque

entraîne l'application des sanctions prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

Article 1-9

PRESCRIPTION

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L. 932-13 du Code de Sécurité Sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;
- et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Article 1-10

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'AGRI PRÉVOYANCE ou de ses mandataires, co-assureurs et organismes professionnels intervenant au contrat.

TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE

Article 2-1

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 • Ouverture du droit

Cette garantie vous sera attribuée si vous justifiez d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-2 • Modalités de l'indemnisation

✓ Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;
- vous soyez soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

✓ Montant

L'indemnité journalière AGRI PRÉVOYANCE du salarié est égale à :

1°) **1^{re} période d'indemnisation** (maintien du salaire en application de l'article L. 1226-1 du Code du travail) :

Versement d'une indemnité journalière complémentaire aux indemnités de la MSA afin que l'indemnité globale (Régime de base + AGRI PRÉVOYANCE) correspondent aux prestations définies dans le tableau ci-dessous :

Ancienneté	Indemnisation par période de 12 mois			
	Point de départ		Durée en jours calendaires	
	Accidents du travail	Maladie Accidents vie privée Accidents du trajet	à 90% du salaire brut	à 66,66% du salaire brut
1 à 6 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	30 jours puis 30 jours	
6 à 11 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	40 jours puis 40 jours	
11 à 16 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	50 jours puis 50 jours	
16 à 21 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	60 jours puis 60 jours	
21 à 26 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	70 jours puis 70 jours	
26 à 31 ans	1 ^{er} jour	8 ^e jour	80 jours puis 80 jours	
31 ans et plus	1 ^{er} jour	8 ^e jour	90 jours puis 90 jours	
Sous déduction des indemnités de la Mutualité Sociale Agricole				

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail intervient alors que vous avez déjà bénéficié, dans les 12 mois précédents, du nombre maximal de jours donnant lieu à compléments de salaire par l'employeur au titre des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion de l'accident de trajet;
- à compter du 8^e jour d'arrêt de travail dans tous les autres cas.

2^e) 2^e période d'indemnisation (en relais de la première période) :

- versement d'une indemnité journalière égale à **25% du salaire journalier de référence**,
- pour chaque jour d'absence intervenant après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur en application des dispositions sur la mensualisation prévue par les articles L. 1226-1 et D. 1226-2 du code du travail,
- et ce jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

Votre salaire journalier de référence correspond à votre salaire brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de sécurité sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par AGRICULTURE PRÉVOYANCE sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu si vous aviez continué à travailler**.

✓ Revalorisation

La revalorisation des prestations est définie chaque année par la Commission de suivi sur proposition de l'Institution et en référence

éventuellement à l'évolution du point ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires) ou tout autre indice qui s'y substituerait.

Toutefois, les prestations en cas d'incapacité temporaire de travail dont la gestion est déléguée aux caisses de Mutualité Sociale Agricole pourront être revalorisées selon les mêmes modalités que les prestations en espèces du régime de base.

✓ **Règlement**

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par la MSA conjointement aux indemnités journalières dues au titre du régime de base.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par les organismes assureurs désignés. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

✓ **Durée**

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

Article 2-2

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complé-

mentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 reconnue par le régime de base ;
- d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale, est au moins égal à 66,66 %.

2-2-1 • Ouverture du droit

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente, vous devez justifier de neuf mois d'ancienneté et :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail ou maladie professionnelle pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66 % ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.

2-2-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA, de votre état d'incapacité permanente d'origine professionnelle, pour un taux égal ou supérieur à 66,66 % ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3.**

2-2-3 • Modalités de l'indemnisation

✓ **Montant**

Le montant de la pension mensuelle est égal à **25 % de la fraction mensuelle de votre salaire net de référence** pour les invalidités de 3^e catégorie ou incapacité professionnelle équivalente.

Le montant de la pension mensuelle est égal à **15 % de la fraction mensuelle de votre salaire net de référence** pour les invalidités de 2^e catégorie ou incapacité professionnelle équivalente.

Votre salaire de référence au douzième des rémunérations nettes, tranche A et B, perçues au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le cumul de vos pensions (pension mensuelle versée au titre de votre régime de prévoyance et pension ou

rente versée par la MSA) et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

✓ Revalorisation

La revalorisation des prestations est définie chaque année par la Commission de suivi sur proposition de l'Institution et en référence éventuellement à l'évolution du point ARRCO (Association des Régimes de Retraites Complémentaires) ou tout autre indice qui s'y substituerait.

✓ Règlements

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRICA pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu.

✓ Durée

Votre pension complémentaire vous est versée :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

Article 2-3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur, au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par AGRI PRÉVOYANCE, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à AGRI PRÉVOYANCE, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les pensions en cas d'incapacité permanente sont alors versées par AGRI PRÉVOYANCE et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

Article 2-4

CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

AGRI PRÉVOYANCE se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité.

A cet effet, les médecins, agents ou délégués de AGRI PRÉVOYANCE doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de AGRI PRÉVOYANCE peuvent également vous convoquer.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, AGRI PRÉVOYANCE est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de AGRI PRÉVOYANCE portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et AGRI PRÉVOYANCE.

Article 2-5

GARANTIE DÉCÈS

Sont couverts par cette garantie tous les salariés non cadres **ayant un an d'ancienneté.**

2-5-1 • Le capital décès

Sauf stipulation contraire valable au jour de votre décès, le capital est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- à votre conjoint non divorcé ni séparé de corps, à votre cocontractant d'un pacte civil de solidarité ou à défaut à votre concubin ;
- à défaut, à vos descendants ;
- à défaut, à vos héritiers.

Si vous désirez que le capital décès ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus ou si, en cours de contrat, vous souhaitez désigner un ou plusieurs autres bénéficiaires, vous devez en faire la déclaration à AGRI PRÉVOYANCE.

Cette désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de AGRI PRÉVOYANCE lui est inopposable.

CAS PARTICULIER :

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude.

Le capital décès de base peut, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Si vous veniez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat est versée à vos bénéficiaires.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

Montant du capital :

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut.

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande.

Son montant est égal à 100 % du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des douze derniers mois précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

2-5-2 • Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire.**
- 3° de votre fait volontaire, à l'exception du suicide qui est pris en charge.**

2-5-3 • Cessation de la garantie

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie d'incapacité permanente de travail.

TITRE 3 • ACTION SOCIALE

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle suite à un accident du travail.

Pour toute information, contactez le

01 71 21 88 20 ou

www.groupagricola.com

ANNEXE 1 • MODALITÉS D’AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1 – Affiliation

Votre affiliation aux régimes de prévoyance est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d’affiliation.

2 – Modification de situation

En cas de changement de votre situation familiale (mariage, naissance), envoyez une copie du livret de famille ou une fiche d’état civil à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole en indiquant votre numéro de Sécurité Sociale. Les modifications seront ainsi prises en compte.

3 – Règlement des prestations

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

ANNEXE 2 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1 : Versement des prestations incapacité de travail

Incapacité temporaire de travail

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Ainsi, n’oubliez pas d’adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

Incapacité permanente de travail

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d’attribution de la rente MSA ;
- salaires des 12 mois civils précédant la date d’arrêt de travail ;
- avis d’imposition ;
- relevé d’identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

2 : Versement des prestations décès

Les bénéficiaires des garanties décès ou le cas échéant votre employeur, doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au règlement des garanties décès, et dont la liste est donnée dans ledit dossier.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu’elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l’intégralité des pièces justificatives par AGRI PRÉVOYANCE.

ANNEXE 3 • VOS CONTACTS

Pour tous renseignements ou questions relatives :

– à la mise en place de votre garantie :

Contacteur AGRICA au 0 821 200 360
(56 secondes à 0,112 € puis 0,09 €/min)

De novembre 2009 à juin 2010
De 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi

– aux prestations d'incapacité permanente de travail :

Contacteur AGRICA au
01 71 21 51 99 ou 01 71 21 51 28

– aux prestations décès :

Contacteur AGRICA au
01 71 21 87 91

– aux prestations d'incapacité temporaire de travail :

Contacteur votre caisse de MSA

AGRI PRÉVOYANCE **Groupe AGRICA**

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 00 00
Fax : 01 71 21 00 01
www.groupagricra.com

AGRI PRÉVOYANCE – institution de prévoyance régie par le Code Rural.
Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS PARIS 493 373 682